

**DÉCISION FIXANT LA COMPOSITION ET LES PARTS RESPECTIVES DE FEMMES ET D'HOMMES
 DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX-III
 (UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.953-6, D.711-1-10°),

Vue le code général de la fonction publique, notamment ses articles R.211-503 à R.211-584,

Vu le décret n°99-272 du 06 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires des établissements publics d'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux-III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement « Université Bordeaux Montaigne »,

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne rendu en sa séance du 31 mars 2026,

Vu la décision du 24 avril 2026 portant création de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne),

DÉCIDE

Article 1 :

En application de l'article 3 du décret n°99-272 du 6 avril 1999 susvisé, la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux-Montaigne) sont fixées conformément aux dispositions suivantes :

1.1 - Pour le **groupe ITRF** (corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé) :

Catégorie A	
Effectif total :	
105	
Femmes :	Hommes :
63	42
(Soit 60 % des personnels ITRF de catégorie A)	(Soit 40 % des personnels ITRF de catégorie A)
Catégorie B	
Effectif total :	
62	
Femmes :	Hommes :
43	19
(Soit 69,35 % des personnels ITRF de catégorie B)	(Soit 30,65 % des personnels ITRF de catégorie B)
Catégorie C	
Effectif total :	
57	
Femmes :	Hommes :
34	23
(Soit 59,65 % des personnels ITRF de catégorie C)	(Soit 40,35 % des personnels ITRF de catégorie C)

1.2 - Pour le **groupe AENES** (corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) :

Catégorie A	
Effectif total :	
5	
Femmes :	Hommes :
3	2
(Soit 60 % des personnels AENES de catégorie A)	(Soit 40 % des personnels AENES de catégorie A)
Catégorie B	
Effectif total :	
12	
Femmes :	Hommes :
10	2
(Soit 83,33 % des personnels AENES de catégorie B)	(Soit 16,67 % des personnels AENES de catégorie B)
Catégorie C	
Effectif total :	
26	
Femmes :	Hommes :
23	3
(Soit 88,46 % des personnels AENES de catégorie C)	(Soit 11,54 % des personnels AENES de catégorie C)

1.3 - Pour le **groupe « Bibliothèques »** (corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage) :

Catégorie A	
Effectif total :	
13	
Femmes :	Hommes :
9	4
(Soit 69,23 % des personnels Bibl. de catégorie A)	(Soit 30,77 % des personnels Bibl. de catégorie A)

Catégorie B	
Effectif total :	
10	
Femmes :	Hommes :
6	4
(Soit 60% des personnels Bibl. de catégorie B)	(Soit 40% des personnels Bibl. de catégorie B)
Catégorie C	
Effectif total :	
8	
Femmes :	Hommes :
7	1
(Soit 87,50 % des personnels Bibl. de catégorie C)	(Soit 12,50 % des personnels Bibl. de catégorie C)

Article 2 :

➤ Au regard des effectifs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et conformément aux dispositions précitées de l'article 3 du décret n°99-272 du 6 avril 1999, seront à pourvoir à la commission paritaire d'établissement (CPE) de l'Université Bordeaux Montaigne, dans le cadre du prochain renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique de l'Etat, les sièges suivants de représentants du personnel :

	Nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir au sein de la CPE par groupe et par catégorie
Groupe ITRF	
Catégorie A	2 sièges (2 titulaires, 2 suppléants)
Catégorie B	2 sièges (2 titulaires, 2 suppléants)
Catégorie C	2 sièges (2 titulaires, 2 suppléants)
Groupe AENES	
Catégorie A	1 siège (1 titulaire, 1 suppléant)
Catégorie B	1 siège (1 titulaire, 1 suppléant)
Catégorie C	2 sièges (2 titulaires, 2 suppléants)
Groupe « Bibliothèques »	
Catégorie A	1 siège (1 titulaire, 1 suppléant)
Catégorie B	1 siège (1 titulaire, 1 suppléant)
Catégorie C	1 siège (1 titulaire, 1 suppléant)

Article 3 :

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'université, après transmission au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 21 mai 2026.

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,
Le Président,


Alexandre PÉRAUD.

